

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 36 (1951)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit
mutuel (Système Raiffeisen)



Régie des annonces : ANNONCES SUISSES S.A.
Genève, Lausanne, Zurich, St. Gall et succursales Prix du mm. 10 c.



Paraît chaque mois

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex.
par centaine de sociétaires) : Fr. 3.—
Abonnements facultatifs : Fr. 2.50
Abonnements privés : Fr. 4.—

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à St-Gall. Tél. (071) 2 73 81

Impression : Imprimerie Fawer & Favre S.A., Lausanne

Des tâches des organes de la Caisse Raiffeisen

par Géo Froidevaux, reviseur

1. Le Comité de Direction.

C'est le Conseil d'administration de la Caisse. Il est l'organe représentatif auprès des autorités, auprès des tiers. Il dirige, il fait marcher les affaires dans le cadre de la loi et des statuts. Mais il est responsable de toute l'organisation intérieure de la Caisse et doit rendre compte de son administration.

Conformément aux statuts-type, il est composé de 5 membres. Vu l'importance des affaires, ce nombre doit être considéré comme un minimum. On a besoin, au sein du comité, d'une large discussion qui permet le partage des responsabilités souvent très lourdes. Il faut s'entourer de toutes les lumières possibles pour éviter les faux-pas, assurer la sécurité de la Caisse et, avec elle, couvrir la responsabilité solidaire des sociétaires.

Comme organe administratif, le comité de direction traite seul les affaires. Son président ne convoque de séances communes avec le Conseil de surveillance que pour les objets déterminés à l'article 21 des statuts. Précisons que le Conseil de surveillance n'a aucun droit à exiger sa participation à toutes les séances administratives. Ses importantes compétences lui donnent tout à loisir la possibilité d'accomplir sa mission légale de contrôle, de surveiller et de suivre de près la marche des affaires. Le Comité de direction doit se mettre bien à l'aise, faire valoir ses prérogatives particulières et être jaloux de son prestige.

Mais, en contre-partie, il laissera toute latitude au Conseil de surveillance dans l'accomplissement de sa propre tâche. Les séances indépendantes de ce dernier ne

doivent pas lui porter ombrage. Il ne doit y avoir ni méfiance, ni suspicion, mais uniquement un travail objectif, constructif, nécessaire à la pleine sécurité de l'œuvre.

A la question de savoir pourquoi on convoquait toujours des séances communes, un président a répondu : « C'est pour avoir plus aisément le quorum nécessaire qui nous permet de prendre nos décisions ! » Il y a là une grosse erreur. Si le Comité de direction n'a pas le quorum requis à lui seul, il ne l'aura pas davantage en compagnie d'un Conseil de surveillance même au complet. Le Comité de direction est seul responsable de ses actes et doit, par conséquent, prendre ses décisions indépendantes. Il est bien précisé dans les statuts, et pour chaque organe en particulier, que « pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité de tous les membres ».

Les attributions du Comité de direction sont fixées à l'article 21 des statuts et commentées dans le « Guide ». Voici les principales :

1. Contrôle régulier de la gestion des affaires et de tout le ménage intérieur de la Caisse.
2. Préparation et convocation de l'assemblée générale.
3. Admission des sociétaires, contrôle de l'état nominatif et des communications au registre du commerce.
4. Placement rationnel des disponibilités, octroi des prêts et crédits et leur administration.
5. Examen des comptes et du bilan jusqu'à fin février et rédaction du rapport de gestion.

Nous reviendrons, dans un article spécial, sur les attributions des deux conseils réunis, conformément au même article 21.

Le Comité de direction est responsable de l'application de la loi, des statuts et règlements ainsi que de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du Conseil de surveillance (art. 22). Il engage légalement la coopérative par la signature à deux du président, du vice-président et du secrétaire (art. 23).

Il y a lieu d'insister sur la tenue parfaite du registre des procès-verbaux. La rédaction doit en être succincte mais précise (les modèles fournis par l'Union peuvent utilement servir de guide). La désignation des objets en marge et la tenue du répertoire facilitent les fréquentes recherches.

Ce miroir de l'activité des dirigeants responsables est le témoignage de la conscience dont ils ont fait preuve dans leurs tractations et décisions. Il est encore le témoignage de leur dévouement et de leur désintéressement. C'est pour eux une décharge précieuse et le document capital en cas de discussion, de contestation, de procès. Chaque procès-verbal doit être régulièrement signé par le président et le secrétaire (art. 20).

Comme ce registre doit être mis en tout temps à la disposition du Conseil de surveillance et du caissier pour l'exécution et le contrôle des décisions prises, nous conseillons la rédaction séance tenante des procès-verbaux. Le registre est alors conservé dans le coffre-fort — et c'est bien là sa place — à l'abri du vol, du feu et surtout aussi des regards indiscrets.

2. Le Conseil de surveillance.

C'est l'organe de contrôle par excellence. Ce mot « contrôle » doit être inscrit en tête de toute son activité. C'est sa surveillance selon l'esprit et la lettre de la

loi et des statuts. Comme une sentinelle, il ne laisse rien passer, revient à charge et n'a de cesse que toutes ses observations et réclamations n'aient obtenu une solution satisfaisante. L'objectivité et l'impartialité étant ses vertus dominantes, il n'a en vue que l'intérêt supérieur commun.

Il se compose de 3 à 5 membres. Fruit des expériences faites, le nombre de 3 est le plus rationnel.

Ses attributions se confondent avec le contrôle général de toute l'administration des affaires. Elles sont fixées à l'article 27 des statuts et commentées dans le « Guide ». Les voici résumées :

1. Revision trimestrielle de toute la gestion du Comité de direction et du caissier, inopinément au moins une fois par an.
2. Examen approfondi du registre des procès-verbaux du Comité de direction et de l'assemblée générale : concordance entre les décisions prises et leur exécution.
3. Revision complète et annuelle de tous les titres et garanties des prêts et crédits et tenue détaillée au procès-verbal des constatations faites : c'est une prescription formelle de la loi fédérale sur les banques. Cet examen doit porter sur la présence du dossier au complet, sur la valeur réelle des garanties et sur l'exploitation du compte respectif. Si des membres du Conseil de surveillance avaient quelques hésitations, par manque de pratique ou de connaissances, à procéder à ce contrôle spécial des dossiers débiteurs, le plus gros de conséquences, ils pourraient aisément acquérir toute l'expérience désirable en y collaborant lors de la visite de reviseur de l'Union.
4. Contrôle du bilan et du compte de profits et pertes avant la fin février.
5. Rédaction du rapport avec propositions concrètes à l'intention des sociétaires. Ce document a une importance capitale puisque, conformément à la loi, les comptes et le bilan ne peuvent être approuvés que sur propositions écrites du Conseil de surveillance.

Nous insistons sur la rédaction objective de ce rapport dont les conclusions doivent découler des contrôles effectivement exécutés. Le bilan n'est pas simplement un assemblage merveilleux de chiffres avec balances de vérification qui jouent impeccablement. Ces chiffres doivent correspondre à des valeurs matérielles réelles qui ressortent tout spécialement du contrôle des titres et des garanties.

Mais pourquoi donc cette surveillance, se demande-t-on parfois, puisque le Comité de direction, lui-même, l'effectue déjà pour sa décharge ? Tout semble contrôlé, inutile donc d'y revenir !

Voyons cependant la chose de plus près et plus objectivement. On contrôle le caissier, toute sa gestion et son activité, pour assurer la sécurité de la Caisse. Mais alors, le Comité de direction ne gère-t-il pas, n'administre-t-il pas ? La conduite des affaires n'est-elle pas autant, sinon plus chargée de responsabilités pour la Caisse que la gestion du caissier ? On a confié à ce conseil la signature sociale ; il engage donc l'association. Il distribue les crédits en utilisant les fonds confiés. Il pèse les garanties qui engagent considérablement l'ensemble des sociétaires. Cette activité administrative ne serait-elle alors jamais contrôlée que par celui-là même qui l'accomplit ?

D'ailleurs, un Comité de direction qui se sent surveillé, dont les actes sont soupesés, scrutés, mesurés, discutés, se sent également épaulé et prend ses décisions avec plus d'assurance, plus de circonspection aussi, sachant qu'une critique saine et objective de l'organe de surveillance lui évitera le faux-pas éventuel.

Et en droit, comme dans toute les démocraties — les Caisses Raiffeisen ne sont-elles pas l'expression de la vraie démocratie dans le domaine du crédit rural ? — ce contrôle de toute l'administration revient tout naturellement aux sociétaires qui sont indéfiniment responsables des engagements de l'institution. Ils doivent pouvoir s'assurer de la solidité de la Caisse pour apprécier les risques de leur garantie solidaire. Cependant, en fait, il est inutile d'insister sur l'impossibilité de ce contrôle populaire... secret bancaire, fisc, etc. Mais alors, les sociétaires qui veulent tout de même être couverts, ont délégué leur mandat à un conseil restreint, avec charge pour lui de rendre compte de sa mission de contrôle, de faire des déclarations écrites, catégoriques, en foi de quoi eux-mêmes se prononceront sur toute l'activité du Conseil d'administration et sur les comptes et bilan présentés à leur approbation.

L'assemblée générale des sociétaires étant l'autorité souveraine et ayant délégué un mandat impératif au Conseil de surveillance, celui-ci détient les pouvoirs mêmes de l'assemblée ; il est, si l'on peut dire, l'assemblée générale en permanence.

Accentuant la sauvegarde des intérêts des sociétaires, la loi prescrit strictement la constitution et les tâches de cet organe de contrôle.

Le Conseil de surveillance est donc

revêtu d'une délégation de pouvoir qu'il doit considérer comme un honneur, mais qui engage sa responsabilité. Qu'il veuille en être bien conscient et s'en acquitter pleinement. Telle est sa raison d'être.

Qu'on cesse alors de donner à ce conseil figure de parent pauvre ! Qu'on cesse de le considérer comme salle d'attente du Comité de direction ou comme ornement de luxe qu'on soit une fois par an à l'assemblée générale ! Qu'on ne fasse surtout pas croire qu'il y a avancement et que c'est un honneur que de passer du Conseil de surveillance au Comité de direction ! Tout au contraire, ce conseil doit être composé de personnalités expérimentées, rompues aux affaires. Il doit être jaloux de son indépendance, ne se laissant pas étouffer, ni influencer, marquant ostensiblement sa propre vitalité.

C'est la chambre haute ou la haute cour. C'est l'arme de protection des sociétaires soucieux de leur engagement solidaire. Il sied donc d'en faire ressortir toute l'importance.

3. Activité commune et activité indépendante des Conseils.

Les occasions de travailler en commun ne manquent pas. Les séances des deux conseils réunis permettent d'ouvrir de larges débats animés du souffle raiffeiseniste. On développe des arguments, les idées s'entrechoquent pour faire jaillir la lumière.

Une collaboration des plus intimes doit se manifester entre les deux conseils pour que les efforts soient fructueux. Cependant, en dehors des cas précis prévus par les statuts, leurs tâches respectives ne doivent pas se confondre, mais se réaliser indépendamment les unes des autres. La séparation des pouvoirs a fait ses preuves au sein des autorités qu'elles soient. Si les deux organismes remplissent intégralement leur mission, toute surprise désagréable est automatiquement écartée. C'est d'ailleurs une prescription formelle de la loi.

Nous comprenons aisément que, lorsqu'une Caisse Raiffeisen fait ses premiers pas et que les deux Conseils, pleins d'un enthousiasme juvénile, s'essayent à discuter finance et comptabilité, il est tout naturel que cette initiation se fasse en commun. Il faut se familiariser avec les affaires, apprendre à connaître dans le détail le fonctionnement de l'œuvre qu'on vient de créer, savoir comment se traite chaque genre d'opération pour acquérir une certaine expérience des compétences

élémentaires nécessaires à la pratique bancaire. Et bien sûr qu'on y arrive plus vite et mieux en s'aidant mutuellement. La timidité du début fait alors place à une assurance et à une confiance en soi-même.

Mais, dès le moment où l'on a décelé les secrets du fonctionnement général, les deux Conseils doivent se mettre à voler de leurs propres ailes dans le cadre de leurs propres attributions.

Trop de Conseils de surveillance surtout ne savent pas s'affirmer. « On s'entend si bien à travailler en commun avec le Comité de direction, dit-on. Tout se passe en famille dans la plus parfaite intimité. C'est l'entente cordiale ! Pour quoi changerait-on de méthode ? »

N'est-ce pas là un oreiller de paresse ? N'est-ce pas la preuve que ces Conseils de surveillance ne comprennent pas leur mission particulière ? A quoi bon deux conseils si l'un s'efface derrière l'autre, se combine avec l'autre ? Nous avons bien l'impression, sinon la certitude, qu'ainsi le vrai contrôle approfondi de toute l'administration ne s'effectue pas conformément au mandat délégué par les sociétaires.

Ceci m'amène à déclarer que les séances toujours en commun et pour toutes les affaires présentent un réel danger pour la Caisse en général et pour le Conseil de surveillance en particulier.

Dans ces séances, on fait de l'administration et c'est tout. Elles sont dirigées par le président de direction qui influence tout naturellement les débats, leur inculque son esprit particulier et ne se soucie bien sûr pas du tout de savoir si le mandat propre du Conseil de surveillance est accompli. Le Comité de direction risque de dominer le Conseil de surveillance qui disparaît comme tel. Et pourtant, la responsabilité de ce dernier reste entière. Il ne saurait s'abriter derrière l'excuse d'avoir été majorisé, mais doit prendre ses propres décisions en toute liberté.

Il n'y aura donc de séances communes que pour les objets bien déterminés de l'art. 21 des statuts, sous lettre *f*, *g* et *j*, c'est-à-dire :

1. Fixation de l'échelle des taux (qui revient chaque année).
2. Fixation de la garantie de bonne gestion et du salaire du caissier.
3. Examen du rapport de revision.

Ici, à l'image de l'Assemblée fédérale qui réunit les deux Chambres, les deux conseils ne forment plus qu'un unique organe administratif, exceptionnellement élargi pour des cas exceptionnels pour lesquels une décision séparée de chaque

conseil n'aurait pas de sens. La séance est dirigée par le président de direction et les décisions prises à la majorité des voix des deux Conseils combinés. Le procès-verbal n'est tenu que par le secrétaire de direction dans son registre particulier, mais signé par les deux présidents et les deux secrétaires (art. 21, dernier alinéa).

Pour toute autre affaire, s'il plaît au président de direction d'inviter exceptionnellement le Conseil de surveillance en séance commune, parce qu'on a besoin d'une orientation plus élargie, parce qu'on voudrait certains avis spéciaux, les décisions se prennent sous la responsabilité propre de chaque organe et chacun doit établir son procès-verbal. Ce ne sera donc pas, à proprement parlé, une séance commune, mais séances simultanées des deux conseils avec décisions séparées verbalisées dans les registres respectifs.

Et voici un autre objet qui est souvent sujet à controverse et qu'il sied de mettre bien au clair :

L'art. 21 des statuts dit encore, à l'avant-dernier alinéa : « Les prêts et crédits dont le montant excède la limite prévue par le règlement d'exécution doivent être également approuvés par le Conseil de surveillance ». Cette approbation doit être requise — selon chiffre 11, al. 3, du règlement d'exécution — pour les prêts sur simple cautionnement excédant 5 000 francs... et c'est tout. Pour les prêts hypothécaires ou avec nantissement de n'importe quel montant, cette approbation n'est pas requise. Et qu'on remarque bien qu'il n'est pas question de séance commune, mais simplement de l'approbation du Conseil de surveillance. Pour approuver, ce conseil doit donc prendre sa propre décision.

Réuni seul, loin de toute influence extérieure, dans la tranquillité de ses tractations, de ses contrôles, le Conseil de surveillance fonde sa décision sur un terrain peut-être tout différent, place de nouveaux arguments dans la balance, voit la situation sous un autre aspect. Il dégage sa responsabilité et met celle des sociétaires à couvert. Prenant conscience de son autonomie, il ne se considère plus comme un rouage surnuméraire, mais comme une espèce de haute cour d'honneur. Faisant valoir ses compétences issues d'une délégation de pouvoirs conformément à la loi, mettant donc en évidence sa raison d'être, il augmente son prestige et s'entoure de la considération à laquelle il a droit.

Il y a gros à parier qu'ainsi conduite et surveillée, la machine tournera bien rond, sans risque, sans accident, pour le bonheur de tous.

En guise de conclusion, il y a cepen-

dant lieu de dissiper toute confusion dans les esprits, toute fausse interprétation possible. Il ne saurait être question de tirer un « rideau de fer » — le mot est à la mode — entre les deux conseils. Tout au contraire, et il faut le répéter, une active collaboration doit se manifester entre eux dans le meilleur esprit constructif. Leur vitalité, pour être fructueuse, demande des contacts fréquents. Cette étude n'a pas d'autre but que d'insister simplement sur le départage précis de la mission de chaque organe responsable en vue d'une administration irréprochable au sens de la loi et des statuts et assurant la prospérité de l'institution.

Fx.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêt

Aucune fluctuation notable n'est intervenue ces derniers temps sur le marché monétaire et des capitaux, qui semble se stabiliser de plus en plus. Le mouvement de hausse des taux qui s'était exercé encore au cours du premier semestre ne se poursuit maintenant plus. Le rendement des principaux fonds d'Etat oscille depuis plusieurs mois déjà autour de 2,90 % et les banques continuent à servir en général 3 % aux obligations et bons de caisse qu'elles délivrent. Les quelques rares émissions d'emprunts publics des derniers mois, opérées au taux redevenu courant de 3 %, ont connu le succès. Mais, pour la première fois depuis bien longtemps ont eu également lieu dernièrement deux émissions importantes au taux de 3 ¼ % (Fr. 30 millions de la S.A. Energie de l'Ouest-Suisse et Fr. 20 millions de la S.A. d'Electricité Aar et Tessin). La période des émissions à des taux anormalement bas semble révolue, momentanément du moins.

Les publications statistiques de la Banque nationale suisse donnent d'intéressantes indications sur les fluctuations monétaires intervenues au cours des douze derniers mois. Si l'appel au crédit d'es-compte et aux avances sur nantissement de l'établissement d'émission n'ont augmenté que de 131 à 171 millions du 30 septembre 1950 au 30 septembre 1951, durant cette même période l'en-caisse or et devise a rétrogradé de 340 millions de francs, alors que le volume de la circulation des billets de banque s'est enflé de 235 millions. La diminution de la liquidité du marché monétaire est particulièrement exprimée par le recul des avoirs en compte de virement de 2130 à 1632 millions, soit de 500 millions de francs.

Cela signifie qu'étant donné la conjoncture économique favorable et pour

d'autres causes multiples (accroissement des importations, renouvellement des stocks, investissements plus élevés, notamment dans la construction de logements, etc.) le marché de l'argent est mis aujourd'hui plus fortement à contribution qu'au début de l'année dernière, sans toutefois qu'on puisse dire qu'il ne soit plus liquide et que la période d'argent à bon marché ait pris fin.

Comme la situation ne se modifiera certainement pas dans le prochain avenir, les *Caisses Raiffeisen* n'ont aucune raison de modifier leurs taux actuels d'intérêt jusqu'à la fin de l'année.

Les journées paysannes à Genève

C'est par le plus encourageant des succès que se soldent les XXI^{es} Journées paysannes des 28-30 septembre dernier. Ce sont par milliers que paysans et citadins ont fraternisé à l'intérieur du Palais des Expositions, dans un coude-à-coude fraternel et amical. Aussi les fruits, les pommes surtout, rougissaient d'aise devant un succès si flatteur et se voulaient plus appétissants, si possible; le vin avait un glougloutement qui faisait écho dans les palais; les cloches vous transportaient en quelque coin de l'alpage; fleurs, plantes et légumes rivalisaient de beauté, tandis que les gars de la margotton fleurie lançaient aux quatre coins de l'horizon des Genevoises jolies qui, moyennant un sourire (et quelques piécettes), vous remettaient le billet ouvrant la voie à tous les espoirs parfumés.

Le cortège officiel parcourut alors les allées de ce jardin surgi, si merveilleux, dans ce hall moderne, devenu, pour quelques jours, la plus grande serre du canton. Pour quelques instants le regard s'attache à ce grand panier constitué de poireaux, de fenouils et de tomates; à ces légumes variés disposés comme un grand plat de hors-d'œuvre; à cette pyramide de choux-fleurs semblable à un thuya poudré de neige. Les fleurs voient le triomphe des dahlias, des glaïeuls et déjà des chrysanthèmes. On s'initie aux variétés, aux subtilités de la production horticole.

Puis des beuglements attirent l'attention et s'offre alors à vos regards l'étable modèle qui rassemble pour une courte fraternité les plus belles génisses du canton, les poulains aussi qui sont la fierté de nos éleveurs. Quant au vignoble, il s'exprime par des bouteilles multiples qui n'attendent plus longtemps encore.

Si l'exposition de cette année fut en effet la plus complète et la mieux réussie qu'on ait connue jusqu'ici, la foule qui

déferla au Palais des Expositions durant ces jours a été plus nombreuses que jamais. On comptait certes dans ce public une forte proportion de population rurale, mais les citadins et ceux qui, domiciliés à la campagne, ont une activité de citadins n'étaient pas en minorité. On en peut déduire que, peu à peu, la compréhension et la solidarité qui dans un canton comme le nôtre doivent unir mieux qu'ailleurs la ville et la campagne, se renforcent chaque année un peu plus. C'est là le but des Journées paysannes.

Il convient de noter que les Caisses de Crédit mutuel étaient représentées par un magnifique stand très suggestif, d'où l'importance, le développement et les bienfaits du crédit rural ressortaient très visiblement. Les panneaux exposés étaient un rappel des efforts faits par notre population rurale en vue de se libérer en mieux s'organisant.

L. Ch.

Choses et autres

L'enseignement agricole dans le canton de Vaud

L'Etat de Vaud voue une sollicitude particulière à la formation professionnelle de la jeunesse agricole. Le 12 octobre a été officiellement inaugurée la seconde école d'agriculture de *Grange-Verney sur Moudon*. M. H. Blanc relève fort pertinemment à ce sujet dans la *Terre vaudoise*:

L'agriculteur, à l'instar des autres professions, est grandement influencé par l'évolution des temps modernes. Nous assistons à un développement extraordinaire de la technique et de l'esprit. Nous ne saurions nous y soustraire sans nous amenuiser, voire même disparaître. Par conséquent, nous ne voulons pas être des imitateurs, mais cherchons à élever le niveau de l'agriculteur pour qu'il n'y ait pas trop d'écart entre le paysan et les autres corps de métiers. La formation professionnelle de la jeunesse agricole est un des meilleurs moyens pour atteindre ce but. Elle est indispensable. Hier elle était discutée; elle ne l'est plus aujourd'hui. L'ouverture de la deuxième école vaudoise d'agriculture vient donc à son heure.

Tradition et progrès ne sont pas nécessairement opposés. Les fêtes de famille et de récoltes, l'esprit d'épargne, la simplicité et la modestie, une certaine philosophie des circonstances de la vie, sont innés chez le paysan; ils sont une tradition de la vie rurale. Cette tradition n'exclut pas le progrès: méthodes de travail, œuvres sociales, coopération. Toutefois, elles sont la cause chez le paysan d'une certaine lenteur. Il faut donc comprendre ses hésitations, ses réticences, il y a quelques années, concernant la création d'une deuxième école d'agriculture.

Le rôle de l'Etat est de prévoir et de diriger. Aussi, MM. les chefs du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui se sont succédé, MM. les conseillers d'Etat Ferdinand Porchet, Rodolphe Rubattel et Paul

Chaudet, ont-ils eu raison d'insister et de lutter pour la création de l'école d'agriculture de Grange-Verney.

Dès aujourd'hui, Grange-Verney vient s'ajouter à Marcelin pour procurer à l'agriculture vaudoise deux sources de vie, deux foyers qui donneront à notre jeunesse agricole l'élan et la flamme nécessaires pour cultiver avec succès le patrimoine familial. L'école d'agriculture en soi est une œuvre durable; elle s'adapte aux événements. Elle n'est pas un bâton magique assurant aux élèves un gain facile, mais elle permet une meilleure mise en œuvre des capacités de l'agriculture, en tant qu'homme pour exercer sa profession avec satisfaction et élever sa famille honorablement. L'ouverture de l'école d'agriculture de Grange-Verney est une nouvelle raison d'avoir confiance en l'agriculture vaudoise d'aujourd'hui et de demain.

Loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale.

Le referendum n'ayant pas été demandé dans le délai légal échéant au 26 septembre, le Conseil fédéral pourra maintenant définitivement fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, dont la gestation a été particulièrement longue et laborieuse.

L'importance de cette loi, dont nous avons déjà brièvement commenté le projet en mars dernier, ressort de l'article premier qui explique pour quels motifs elle a été instituée: «La présente loi a pour but de protéger la prospérité foncière rurale, fondement d'une paysannerie saine et capable d'un effort productif, d'encourager l'utilisation du sol, d'affermir le lien qui existe entre la famille et le domaine et de favoriser la création et le maintien d'entreprises agricoles.»

L'assurance-vie en Suisse

A fin 1950, le montant total des polices d'assurances sur la vie a atteint plus de 9,4 milliards de francs; les nouveaux contrats d'assurance conclus durant l'année ont porté sur la somme considérable de 992,1 millions soit donc près d'un milliard de francs.

L'évolution de l'épargne aux Pays-Bas

Le peuple hollandais passait jusqu'ici pour être économe. Aussi est-on quelque peu surpris de constater, depuis quelques années, une diminution sensible des dépôts d'épargne. Cette diminution est attribuée pour une bonne part à la suppression du secret des banques intervenue en 1945 et dont la réintroduction est aujourd'hui réclamée; la situation économique générale encore précaire, les déficits chroniques de la Caisse d'Etat et le manque de devises ne sont également pas étrangers à cette situation. Les taux en vigueur ne favorisent également guère la formation de nouveaux capitaux; les dépôts d'épargne jouissent actuellement d'un intérêt de 2 à 2 ½ % alors que le taux hypothécaire est de 4 ½ %. En 1946, l'excédent des retraits sur les dépôts d'épargne a été de 374 millions de florins, en 1947 de 39 millions, en 1948 de 115 millions. Si 1949 permit d'enregistrer une petite augmentation de 7 millions, le recul reprit de nouveau en 1950 (117 millions) pour se poursuivre encore en 1951 (151 millions) pour les

six premiers mois). Compte tenu du pouvoir d'achat de la monnaie, la diminution générale de l'épargne est de 15 % par rapport à 1939 ; seules les Caisses rurales (Raiffeisen) ont accusé durant la guerre une augmentation considérable de 40 %, une preuve évidente de la confiance et de la considération dont ces coopératives sont l'objet de la part de la population paysanne.

L'épargne en Allemagne occidentale

Si, à deux reprises, après la première et la seconde guerre mondiale, l'inflation et les dévaluations monétaires ont complètement anéanti le capital-épargne du peuple allemand, elles ne semblent pas avoir tué son esprit d'économie et de prévoyance. C'est ce que prouve le développement actuel des comptes d'épargne dans les établissements de crédit de l'Allemagne occidentale. Durant le premier semestre de l'année 1950, l'excédent des dépôts sur les retraits d'épargne a été en moyenne de 100 millions par mois. Les événements de Corée provoquèrent un ralentissement et même, durant l'hiver 1950/51, un recul. La situation se renversa dès le printemps 1951 et les dépôts d'épargne augmentent maintenant de nouveau au rythme de 80 à 90 millions par mois, ce qui donne environ un milliard par année, chiffre qui était considéré comme normal en Allemagne, avant la seconde inflation.

Réunion annuelle de la Fédération genevoise

Les dirigeants des Caisses Raiffeisen genevoises ont légitimement lieu d'être satisfaits. En effet, les institutions pour lesquelles ils se dévouent sont sur la voie d'un progrès constant et connaissent une heureuse prospérité. Lancé il y a 25 ans par M. l'abbé Bianchi et favorisé particulièrement par MM. les conseillers d'Etat Desbaillets, Anken et de Senarclens, le chef actuel du Département de l'agriculture, ainsi que par M. Berthoud, ing. rural, le mouvement Raiffeisen genevois s'est répandu et est devenu très populaire. Toutes les communes rurales du canton sont reliées à ces institutions. *Les 35 Caisses comptent 2000 membres et 5000 déposants ; leur bilan atteint la somme de 15 millions de francs et en 1950 le chiffre d'affaires a dépassé 50 millions de francs.* L'exercice 1950 a particulièrement marqué dans la vie des Caisses, le paiement des blés par la Confédération aux producteurs genevois s'étant opéré pour la première fois par l'intermédiaire des Caisses Raiffeisen locales. Ce service ainsi inauguré a fonctionné à la satisfaction de tous les intéressés et sera maintenu à l'avenir.

Si la prospérité des Caisses genevoises est démontrée par les résultats numériques, un excellent esprit préside égale-

ment à toute leur activité. Partout on rencontre un remarquable entrain, beaucoup de bonne volonté et une large collaboration à la cause commune. C'est ce qu'ont pu constater les délégués de la Suisse entière au dernier Congrès à Genève, en profitant agréablement de l'amitié et de l'hospitalité genevoises.

Dans une ambiance provoquée par ce bon esprit s'est déroulée, le samedi 6 octobre 1951, l'assemblée annuelle de la Fédération genevoise des Caisses Raiffeisen. Aimablement invité par les dirigeants de la Caisse de Jussy, le Comité fédératif avait convoqué les délégués à siéger dans ce coquet village. Les autorités communales locales avaient préparé une charmante réception dans la belle salle communale, fleurie et décorée avec goût. De charmantes dames, en seyants costumes genevois, servirent des crus et des spécialités du pays. Le président de la Caisse locale, M. Mévaux, présenta aux nombreux assistants un cordial message de bienvenue, en leur signalant avec enthousiasme les heureux résultats obtenus pendant les douze premières années d'activité raiffeiseniste à Jussy. La Caisse de cette petite commune a déjà acquis une solide position avec plus de 100 membres et 250 comptes d'épargne. Le roulement annuel a dépassé l'an dernier trois millions de francs et les dépôts confiés se chiffrent à environ 550 000 francs.

L'assemblée était honorée de la présence de M. le Conseiller d'Etat de Senarclens, de M. A. Desbaillets, président de la Chambre genevoise d'agriculture, de M. Maire, directeur des Laiteries réunies, de M. Oederlin, directeur du Cercle des agriculteurs, de M. Dugerdil, chef de service de l'agriculture ainsi que de MM. Serex, sous-directeur et Bucheler, reviseur de l'Union suisse.

Après avoir excusé l'absence de M. Berthoud ainsi que de M. l'abbé Bianchi et rendu hommage à la mémoire de M. le directeur Heuberger et de M. Charles Boymond, trésorier de la Fédération pendant 25 ans, le président, M. Dusseiller, député, exposa dans un remarquable rapport annuel l'activité déployée et la situation des Caisses affiliées, en soulignant l'importance du crédit comme élément de défense de l'agriculture. C'est de cet intéressant rapport que nous avons tiré les indications figurant à l'entrée de cet article.

Lecture a été ensuite donnée par M. Constantin, secrétaire, du procès-verbal de la réunion de 1950, à Dardagny, ainsi que des comptes du ménage interne de la Fédération, dressés encore par feu M. Boymond. Pour remplacer au Comité le regretté caissier, l'assemblée a fait appel à

M. Louis Cruz, député, président depuis 24 ans de la Caisse de Bernex.

Prenant ensuite la parole, M. de Senarclens, conseiller d'Etat, se référant à l'exposé fait au Congrès de l'Union suisse, souligna que le crédit agricole est une des questions les plus délicates que l'agriculture ait à résoudre. Les mutualités Raiffeisen ont trouvé la formule idéale qui consiste à distribuer le crédit et à faire surveiller le débiteur rural par ses pairs, contrôle à la fois bienveillant et efficace. L'éminent orateur assura la Fédération genevoise de la sympathie et de l'appui du gouvernement. La force de la Suisse, dit-il en terminant, réside dans les associations culturelles, professionnelles et économiques issues de l'initiative privée. Si les Suisses ont été souvent favorisés par la chance, ils doivent s'efforcer d'en être dignes.

M. Serex, sous-directeur, vivement salué par les délégués, apporta le message de la direction de l'Union suisse, ses félicitations et ses remerciements pour la contribution qu'apportent les Caisses genevoises à la cause sur la plan national. Au gré d'un exposé fort apprécié, il analysa la situation du marché de l'argent. Il faut en effet connaître les perturbations qui interviennent pour déterminer les taux d'intérêts que nos Caisses appliqueront afin d'assurer un fonctionnement normal et une activité fructueuse. L'orateur renseigna aussi l'auditoire sur l'accord conclu entre les banques et institutions de crédit foncier pour éviter des difficultés économiques sur le plan général et notamment dans le secteur de la construction. Les directives officielles à ce sujet confirment celles que notre Union centrale a toujours données aux Caisses affiliées, à savoir : prudence dans l'octroi du crédit, sage étude des possibilités du requérant, apport de fonds propres, le tout afin d'éviter tout surendettement. Enfin, le représentant de l'Union soumit à l'assemblée le projet de création d'un fonds de garantie de bonne gestion pour les caissiers. La participation obligatoire de toutes les 930 Caisses suisses permettra la réalisation dans des conditions excessivement favorables de ce projet de garantie collective qui remplacera les cautionnements individuels.

Mises en discussion, les propositions de l'Union concernant ce fonds de garantie de bonne gestion rencontrent l'approbation générale. Plusieurs délégués s'expriment à ce sujet, notamment M. Ramu, membre des Conseils de l'Union, et saluent vivement le projet comme une nouvelle et heureuse réalisation du mouvement Raiffeisen suisse. Par un vote de

principe, l'assemblée se prononce unanimement en faveur de la création de cette nouvelle institution. Le dernier mot à ce sujet est maintenant au prochain Congrès suisse.

M. Bucheler, reviseur, donne un aperçu du résultat des contrôles faits dans toutes les Caisses. Il est heureux de pouvoir constater partout la ferme volonté des dirigeants d'assurer la bonne marche des Caisses, comme œuvres sociales et économiques au service de la population rurale. Par une activité prudente et bien conforme aux principes de Raiffeisen, le mouvement a su gagner la confiance générale; preuve en est le développement constant de ses possibilités d'action. La Caisse de crédit mutuel cherche d'une part à favoriser l'épargne et d'autre part à accorder aux sociétaires un crédit d'exploitation rationnel. Ce dernier point précisément n'est pas assez connu. Trop de gens ont l'habitude d'acheter à crédit chez les fournisseurs (surtout au Cercle des agriculteurs). Tout paysan avisé et qui sait calculer, trouvera sans peine qu'il a un intérêt manifeste à faire usage d'un crédit approprié à la Caisse locale (crédit consolidé au taux net de 3 ½ à 4 %) afin de pouvoir payer comptant les marchandises et profiter ainsi de l'escompte de 4 % et éviter l'intérêt commercial de 5 % qui lui est ordinairement calculé. Les dirigeants de nos Caisses feront campagne systématique dans ce sens.

On entend encore M. Desbaillets, président de la Chambre genevoise d'agriculture, lequel souligne le rôle éducatif des Caisses et l'action éminente et utile qu'elles jouent sur le plan moral en développant l'idée de solidarité, de discipline, d'entraide et de compréhension mutuelle. M. Maire, directeur des Laiteries réunies fait une comparaison fort intéressante entre l'excellent système de crédit agricole tel qu'il existe chez nous et sa précarité dans d'autres pays où l'agriculture est de ce fait aux prises avec d'énormes difficultés. M. Oederlin, directeur du Cercle des agriculteurs, se promet beaucoup d'une collaboration toujours plus étroite entre les Caisses Raiffeisen (qui ont toutes les moyens de financer les exploitations agricoles) et le Cercle des agriculteurs qui pourra livrer d'autant plus favorablement les marchandises nécessaires s'il sera déchargé des comptes débiteurs trop lourds.

Cette belle journée raiffeiseniste s'est déroulée et terminée dans une atmosphère faite de bonne harmonie et de satisfaction. Elle est un gage de nouveaux succès futurs.

Ch.

Le coin du juriste

Changement de débiteur et cautionnement (reprise de dette)

L'art 493, § 5 du Code des obligations spécifie :

« Lorsque la dette est reprise par un tiers et que le débiteur est libéré de ce fait, le cautionnement s'éteint à moins que la caution n'ait consenti par écrit à cette reprise. »

Comment faut-il comprendre l'application pratique de cette disposition ?

I. *Consentement de la caution lors de la reprise de dette. Sous quelle forme ce consentement sera-t-il donné ?*

Par écrit. Une simple déclaration sous seing privé suffit (donc pas d'acte notarié).

II. *Le consentement du conjoint est-il indispensable ?*

Au sens de l'art. 494 § 3 C. O., le consentement du conjoint est nécessaire « si la modification a pour effet de diminuer notablement les sûretés ». Le nouveau débiteur est-il financièrement plus faible que son prédécesseur, le risque de devoir payer augmente pour la caution : le consentement est donc nécessaire. Dans la pratique, il est toutefois difficile de déterminer avec certitude si le nouveau débiteur est plus fort ou plus faible financièrement que l'ancien. Par mesure de précaution, la Caisse Raiffeisen demandera *chaque fois* le consentement du conjoint. Ce consentement du conjoint doit intervenir avant, au plus tard en même temps que la déclaration de la caution.

Exception : Un débiteur en poursuite ou en faillite est remplacé par un débiteur solvable. Dans ce cas, il est évident que la situation du second est supérieure à celle du premier et on peut alors renoncer à cette déclaration.

III. *A quel moment doit intervenir le consentement de la caution ?*

Dans la règle avant, mais au plus tard au moment de la reprise de la dette par le nouveau débiteur.

L'acte de cautionnement ne peut pas contenir de clause générale, par laquelle la caution donne d'emblée son consentement à des changements de débiteur qui pourraient intervenir par la suite. Une telle convention ne serait pas valable.

IV. *Divers cas de reprise de dette.*

Le consentement de la caution (avec autorisation du conjoint) sera toujours exigé dans les cas suivants :

1. *Reprise de dette ordinaire.* Une tierce personne reprend la dette à son compte en libérant l'ancien débiteur
2. *Reprise de patrimoine ou d'entreprise avec actif et passif* au sens de l'art. 181

C. O. Dans ce cas, l'ancien débiteur reste solidairement engagé avec le nouveau durant deux ans. La caution doit alors donner son consentement dans ce délai de deux ans, pendant lequel le débiteur primitif reste solidairement responsable avec son successeur.

3. *Reprise d'une dette hypothécaire* — obligation ou cédula — ensuite d'achat des immeubles hypothéqués.

Ici aussi, l'ancien propriétaire des immeubles et débiteur hypothécaire reste engagé solidairement avec le nouveau propriétaire jusqu'à ce que le créancier ait, tacitement ou expressément, accepté le nouveau propriétaire comme débiteur (art. 832, 846 CCS). Cette responsabilité de l'ancien propriétaire cesse toutefois après un an, à partir de la reprise des immeubles. Dans ces cas, le consentement de la caution au changement de débiteur doit intervenir durant la période où l'ancien débiteur reste engagé, donc avant la reconnaissance du nouveau débiteur par le créancier, mais au plus tard un an après la reprise des immeubles. Il convient de rappeler ici que la Caisse doit être prudente si elle ne veut pas reconnaître le nouveau débiteur. L'acceptation d'un seul paiement d'intérêt par ce dernier, par exemple, équivaut à une reconnaissance tacite par le créancier.

Exception : Lors d'une reprise d'immeuble, ensuite de faillite de l'ancien débiteur, le cautionnement reste en vigueur même si la caution n'a pas donné son consentement au changement de débiteur intervenu.

4. *Changement de débiteur ensuite d'héritage.* Les héritiers restent tout d'abord solidairement responsables des dettes de la succession. Il en est de même pour les cautionnements qui demeurent en vigueur tant que les héritiers sont solidairement responsables. La solidarité cesse toutefois après 5 ans, éventuellement même avant, par exemple lorsque les créanciers de la succession consentent expressément ou tacitement à la division ou à la délégation des dettes (art. 639 CCS). Pour que le cautionnement reste valable en faveur de l'engagement de la succession, la caution doit donner son consentement à la reprise de dette intervenue, ceci avant l'échéance du délai durant lequel les héritiers restent solidairement responsables des dettes de la succession.

Exception : En cas de partage, lorsqu'un ou plusieurs héritiers repren-

nent un immeuble — avec ses dettes — ce n'est pas le délai de 5 ans du droit successoral qui compte, mais celui d'un an prévu aux art. 832 et 846 du CCS (chiffre 3 ci-dessus). De même, en cas de reprise, lors du partage d'une succession, d'une entreprise avec actif et passif, c'est le délai de 2 ans prévu à l'art. 181 du CO qui fait règle (chiffre 2 ci-dessus).

L'ÉPARGNE

par Georges Cramatte, caissier, St-Ursanne

L'année dernière, il avait été question de la vente à tempérament contre laquelle on peut remédier en pratiquant l'épargne.

L'épargne classique. — Il ne faut pas la confondre avec l'économie qui est l'art de satisfaire ses besoins en consommant le moins de richesses possibles, c'est-à-dire en sachant tirer le meilleur parti des biens, des denrées, des effets ou de l'argent qu'on a à sa disposition. L'économie n'a pas moins d'importance dans la consommation que dans la production. Durant la guerre, elle exige la récupération des déchets industriels; dans le travail d'un pays, l'utilisation des forces naturelles; dans l'industrie, un emploi rationnel du temps et de la main-d'œuvre; en période de vie chère, la consommation de denrées moins coûteuses et aussi nutritives, etc.

L'épargne classique prend, en réalité, une autre forme. C'est la mise de côté pour l'avenir d'une partie de son revenu en espèces. L'homme, au lieu de satisfaire ses besoins présents, songe à ses besoins futurs. Il épargne pour le lendemain, ou pour sa vieillesse, ou pour ses enfants. Il vise à une saine répartition de ses dépenses tout au long des années. L'épargne a été longtemps préconisée par les économistes comme la seule source de la fortune et, pour la classe ouvrière, comme le seul moyen d'améliorer son sort. De nos jours, cette conception est combattue. Le bien-être social n'est pas une œuvre individuelle, il est le résultat d'une action solidaire. L'épargne prélevée sur le nécessaire ou même sur les besoins légitimes est plus funeste qu'utile. Une alimentation fortifiante, de bons vêtements, un logement salubre, un mobilier confortable, des soins médicaux et hygiéniques, certaines récréations de l'esprit et surtout l'éducation des enfants et leur formation professionnelle sont des dépenses non seulement permises mais plus recommandables que l'épargne. Pour épargner, il faut donc recevoir un salaire suffisant, il faut aussi savoir se contenter. D'ailleurs, dans notre pays, peu

de personnes ne possèdent pas leur propre carnet d'épargne, que ce soit l'ouvrier, l'agriculteur, l'artisan, le fonctionnaire.

L'épargne exige un effort, un contrôle de soi-même, un renoncement personnel. Elle invite à la prudence, à la réflexion avant l'action, à la frugalité. Sa pratique trempe le caractère, forge l'âme, fortifie la volonté, tempère les instincts. Sa valeur morale indiscutable exerce une grande influence dans la bonne conduite des citoyens. Plus encore, l'épargne a une valeur sociale. Elle est un remède contre les malheurs de la famille, elle écarte la misère, crée et augmente le bien-être de larges couches de la population, assure l'indépendance économique d'un nombre toujours plus grand de personnes. De plus, l'épargne constitue le capital, le capital représente une richesse nationale, la richesse favorise l'économie du pays. L'épargne a donc sa valeur économique. Placée en banque, elle vient en aide aux institutions publiques, elle alimente les fonds de prévoyance, couvre les besoins de l'Etat. Elle stimule l'activité industrielle et commerciale, constitue les fonds de roulement, satisfait le crédit, finance les grands projets, assure le développement constant des forces productives, favorise le progrès. Les nations qui capitalisent — la Suisse en est une — prospèrent et vivent plus largement que celles qui s'en abstiennent. Mais pour que l'épargne soit profitable à la collectivité, il importe qu'elle soit canalisée vers les banques et autres institutions de placement. Or, aujourd'hui encore, des sommes considérables sont thésaurisées et, par leur inertie, restent improductives et inutiles.

Des dangers; un remède. — De nos jours, le sens de l'épargne s'émousse. En raison de l'ébranlement causé aux systèmes monétaires par les deux guerres mondiales et les dévaluations, les gens cherchent à placer leurs avoirs en valeurs réelles. Beaucoup d'autres vivent au jour le jour, dépensent tout leur revenu et cherchent leur sécurité dans les assurances sociales. Atteints d'un modernisme outrancier, attirés par une réclame publicitaire tapageuse, bien des jeunes gens s'abandonnent et gaspillent. En outre, le petit rendement des capitaux, la perspective de ne pouvoir économiser suffisamment, la fiscalité excessive, la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie affaiblissent encore, chez les jeunes surtout, la tendance à l'épargne. Les organisations syndicales invitent l'ouvrier à employer son argent épargné sous forme de contributions aux caisses d'assurances diverses. Cette épargne collective paraît donner

plus de résultats tangibles que l'épargne individuelles par des sacrifices moindres. Des formes nouvelles de l'épargne: les assurances sociales, genre d'épargne collective qui réduit l'individu à compter sur l'aide de l'Etat; l'épargne à tempérament qu'on peut appeler l'épargne forcée; les assurances sur la vie toujours très coûteuses.

Il faut éviter de se lancer tête baissée dans ces nouvelles voies. L'A.V.S., par exemple, ne suffit pas à assurer une vieillesse exempte de tout souci financier. Son bénéficiaire n'a pas à se placer devant l'alternative: assurance ou épargne, mais à conjuguer ses efforts pour jouir des bienfaits de l'une et de l'autre, car toutes les deux sont indispensables. L'épargne à tempérament est dangereuse. L'épargnant, un jeune ouvrier généralement, troque son argent contre des bons d'achat. Les initiateurs poussent non pas à l'esprit d'économie mais à la consommation. C'est de l'épargne à rebours. L'argent déposé n'est pas garanti de façon suffisante. La faillite d'une telle institution fait perdre les signataires des contrats d'épargne. A Bienne, 400 couples de fiancés engagés par des contrats de prépaiement, ont perdu leurs économies par la faillite d'une fabrique de meubles. Pour le demi-million qu'ils ont payé, ils ne recevront que le 3 % des montants versés en toute confiance à cette institution. Autre cas authentique: une demoiselle, par suite de rupture de fiançailles, désire réaliser son avoir de 2 500 francs. La caisse d'épargne à tempérament lui remet 1000 francs en espèces et un bon transmissible de 1500 francs valable 4 ans et frappé de nullité après ce délai. Ces cas ouvrent les yeux des gens inexpérimentés et imprudents. Il faut reconnaître comme principale forme de l'épargne: *l'ouverture d'un carnet d'épargne personnel à la banque qui assure sécurité, taux favorable et libre disposition du dépôt.* Cette forme traditionnelle est la plus humaine, la plus sûre, la plus économique, la meilleure. Il faut donc reprendre l'épargne à l'enfance et convaincre la jeunesse de sa valeur et de ses vertus.

L'épargne en Suisse. — Dans notre pays, la création des banques remonte à la fin du XVIII^e siècle. La première banque cantonale fut fondée dans le canton de Berne en 1834. Les grands instituts bancaires suisses, de même que les caisses régionales et locales d'épargne et de crédit, apparurent dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les banques établies à la campagne comme à la ville drainent l'argent des épargnants et satisfont ainsi

le crédit foncier et les divers emprunts. Les banques cantonales, les établissements régionaux, les caisses de crédit mutuel (système Raiffeisen) font de ce principe la base de leur activité, toutes selon une organisation et des applications diverses. Les banques cantonales jouissent de la garantie de l'Etat, les établissements fonciers placent leurs disponibilités sur hypothèques, les caisses de crédit mutuel, créées jusque dans les plus petites localités suisses, contrôlent facilement l'emploi de leurs capitaux grâce à un cercle d'activité restreint. 1289 banques, soit avec leurs succursales plus de 3000 comptoirs, forment en Suisse une organisation bancaire fort bien développée. Le sens de l'épargne est vivant dans notre peuple et il est indispensable de le maintenir.

On sait qu'il y avait en Suisse, pour 1000 habitants :

en 1852,	75 carnets d'épargne,
en 1918,	700 carnets,
en 1945,	plus de 1000 carnets d'épargne.

Chaque Suisse possède donc son carnet d'épargne.

De plus, en 1852, 181 000 carnets totalisaient 0,06 milliard d'épargne ; en 1908, 1 963 000 carnets, 1,6 milliard ; en 1941, 3 939 163 carnets, 5,3 milliards ; en 1949, 4 941 245 carnets, 7,9 milliards.

L'activité bancaire est devenue une fonction publique. Chaque Etat promulgue donc des mesures de surveillance à l'égard des établissements financiers. Chez nous, depuis 1935, les instituts bancaires sont soumis à la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne. Cette loi édicte certaines dispositions précises et sévères sur l'organisation interne des banques, sur les fonds propres (réserves) et sur l'état de liquidité (argent disponible), sur la protection des dépôts d'épargne (privilège des carnets jusqu'à 5 000 francs en cas de faillite de la banque), sur l'établissement et la publication des comptes annuels et du bilan, sur la responsabilité des organes dirigeants, sur la revision obligatoire de l'administration par des experts fiduciaires et enfin sur la création d'une commission fédérale des banques.

Grâce à cette loi, les épargnants sont garantis d'une gestion sûr et saine de leurs avoirs. D'ailleurs le nombre impressionnant de carnets d'épargne totalisant 8 milliards de francs reflète bien la confiance du peuple suisse dans ses banques et ne vous invite-t-il pas, mes amis, à posséder votre carnet d'épargne et à l'alimenter de façon régulière.

Le crédit mutuel agricole en France

Il y a quelques mois, sous la présidence du président de la République française, a été commémoré le cinquantième de l'institution, en France, du Crédit mutuel agricole.

D'un article du professeur A. Brion, dans *Le Peuple*, nous extrayons ce qui suit :

La profession agricole n'a pas, en effet, trouvé, comme l'industrie et le commerce, le concours des grands établissements de crédit, en raison des conditions mêmes où elle exerce ses activités. Sa production dépend dans une très large mesure de circonstances météorologiques vis-à-vis desquelles l'homme est désarmé. Les transformations, dans les méthodes culturales ou en élevage, demandent des années de labeur avant d'être profitables. L'agriculteur ne fixe pas, le plus souvent, le prix de ses produits ; il le subit et, de ce fait, ses bénéfices sont limités, et les capitaux qu'il met en œuvre ne peuvent donner qu'un faible revenu. Les denrées agricoles sont périssables, difficiles à conserver et à stocker ; l'agriculture ne peut donc pas attendre des circonstances favorables pour les écouler.

Pour toutes ces raisons, le crédit à l'agriculture doit présenter certains caractères spéciaux. Il doit être bon marché, car l'agriculteur ne peut pas supporter des taux d'intérêt aussi élevés que l'industriel ou le commerçant. Il doit être à long terme pour l'acquisition et l'aménagement des propriétés. Le crédit à court terme lui-même ne peut se chiffrer en jours ou en mois, mais doit atteindre une année, la vente des récoltes se faisant, en général, une fois l'an.

De multiples tentatives de crédit agricole se sont faites au cours des siècles, sans grand succès. Personnel, c'est-à-dire basé sur la confiance dans le cultivateur emprunteur, il est insuffisant. Il fallait donc l'organiser sur une échelle beaucoup plus vaste. Les circonstances s'y prêtèrent lors de l'établissement de la mutualité agricole, à la fin du siècle dernier.

Le système français est basé sur l'institution de groupements locaux, appelés des caisses locales, dans lesquelles peuvent entrer les agriculteurs d'une commune ou de plusieurs communes voisines. Chacun s'y connaît et le prêt accordé à l'un des participants entraîne la responsabilité de tous les sociétaires. Il ne peut être fait qu'à bon escient. L'institution des fédérations régionales de caisses locales permit un financement plus large. La Banque de France, lors du renouvelle-

ment de son privilège, en 1897, dut leur accorder un redevance non remboursable de 40 millions de francs, et une redevance annuelle, proportionnelle aux opérations, qui ne devait pas être inférieure à 2 millions de francs. Avec les lois du 31 mars 1899, et du 25 décembre 1900, le Crédit mutuel agricole était définitivement fondé, l'Etat accordant aux caisses régionales des avances quatre fois supérieures au capital versé par la caisse.

Ce système fonctionna donc tel qu'il était établi, mais il lui manquait encore un organisme central. Jusque-là, seules les opérations à court terme étaient autorisées ; les prêts à long terme furent institués en 1906 et 1910 ; ils étaient accordés aux coopératives agricoles ayant pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente des produits ; la construction et l'installation de bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport ; l'achat et l'utilisation de machines et d'instruments d'intérêt collectif. Enfin, en 1910, le crédit individuel à long terme était créé. Une loi organique du 5 août 1920 couronnait l'œuvre en établissant un organisme central, englobant tout le crédit mutuel agricole, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'Office national du crédit agricole, qui a pris le nom, en 1926, de Caisse nationale de crédit agricole.

La loi du 5 août 1920 a prévu les conditions dans lesquelles les caisses peuvent recevoir des dépôts de fonds. Elles sont devenues de véritables banques pour les agriculteurs, et émettent des obligations, ce qui permet de réduire les avances de l'Etat.

L'institution du crédit agricole ne devait pas tarder à porter des fruits. De larges avances purent être faites, au lendemain de la guerre de 1914-1918, pour permettre aux agriculteurs de reconstituer leurs biens détruits ou dispersés ; puis, entre les deux guerres, pour moderniser les exploitations, et, tout récemment, pour réparer les nouveaux désastres de la guerre de 1939-1945, et assurer l'installation de plus de 26 000 jeunes cultivateurs.

En 1951, il y a, en France, plus de 4 000 caisses locales, englobant 800 000 sociétaires, sur lesquels 750 000 ont un compte de dépôt individuel. Le volume de ces comptes de dépôt est de plus de 115 milliards de francs. Les prêts en cours atteignent 180 milliards de francs. Les départements d'outre-mer sont venus se joindre à la métropole.

La réduction progressive de l'aide Marshall met le Crédit agricole devant une lourde tâche qu'il faudra mener à

bien. La prospérité de la France exige la mise en œuvre de toutes ses ressources agricoles, et, pour cela, il faut que soit poursuivi l'effort d'équipement et de modernisation, qui la mettra sur le même plan technique que certaines autres nations qui l'ont devancée. Les résultats obtenus depuis cinquante ans à cet égard montrent que ces espoirs ne sont pas dénués de fondement.

Communications du bureau de l'Union

Préparatifs pour la clôture annuelle.

La fin de l'année approche à grands pas. MM. les caissiers feront bien de commencer sans trop tarder les travaux préliminaires de bouclage annuel.

On peut déjà en particulier :

- a) calculer les intérêts ;
- b) préparer les différents extraits.

Pour diminuer également le travail qui incombe au personnel de l'Union à la fin de l'année et pour être promptement servis, MM. les caissiers sont priés de commander maintenant déjà les différents formulaires qui leur sont nécessaires à l'occasion de l'établissement des comptes annuels.

* * *

Aux Caisses Raiffeisen du Valais-romand

Comme indiqué dans la circulaire spéciale d'août dernier, adressée à MM. les caissiers, l'Union a édité à l'intention des Caisses valaisannes deux nouveaux formulaires soit :

N° 167 *Reconnaissance de dette avec constitution d'hypothèque et de cautionnement,*

N° 168 *Crédit en compte courant avec constitution d'hypothèque et de cautionnement*

Ces formulaires, qu'on se procure auprès du Service des fournitures de l'Union, seront utilisés uniquement pour les prêts garantis par hypothèque et cautionnement.

Pour les prêts avec simple hypothèque — sans cautionnement — on se servira des anciens formulaires

N° 105 *Reconnaissance de dette avec constitution d'hypothèque,*

N° 106 *Acte de crédit en compte courant avec constitution d'hypothèque.*

Attention :

Les formulaires 105 et 167 ne peuvent servir que pour les prêts à terme (au chapitre des débiteurs).

Dans leur propre intérêt, les Caisses utiliseront toujours les formules imprimées de l'Union, qu'elles remettront aux notaires. Elles écarteront ainsi maints risques d'ordre juridique et faciliteront grandement la tâche de contrôle du Conseil de surveillance, du réviseur, etc.

LE MONT-DE-PIÉTÉ

Une institution de crédit à caractère d'utilité publique.

Vers la fin du moyen âge, l'usure était devenue un vrai fléau pour la société, pour les classes populaires surtout, en France et en Italie. Les Juifs, à cette époque, avaient, pour ainsi dire, monopolisé le prêt à usure. Le taux en était exclusif et une seule chose peut surprendre, c'est qu'avec de pareilles exactions, les fils d'Israël n'aient pas éprouvé plus durement les effets de la colère du peuple et des châtements du ciel.

D'après une ordonnance de 1360, qui permettait aux Juifs de résider en France, le taux était fixé à quatre deniers par semaine d'où l'expression : *prêter à la petite semaine* pour signifier le prêt usuraire. Une autre ordonnance de 1380 autorisait les Juifs à prêter sur gages, tout en leur interdisant d'accepter en nantissement des reliques, socs, coutre, ferrement de charrues.

Le taux était alors fixé à 43 % par an. Au bout d'un laps de temps convenu, d'ordinaire un an et un jour, le gage devait être vendu publiquement et le surplus « boni », une fois les frais et les intérêts payés, remis à l'emprunteur. Mais le législateur était impuissant à réprimer le fléau de l'usure. L'usurier prêtait au taux qu'il voulait et savait voler en gardant les apparences de la légalité.

On chercha à améliorer cette situation déplorable. Ed. Dumont a écrit à ce sujet : « Ceux qui s'occupaient autrefois de ces questions (économie politique ou sociale), n'étaient point sans doute, comme aujourd'hui, des membres de l'Institut, des orateurs publics irrités du spectacle de la misère et préoccupés de s'attirer les applaudissements de la foule en flattant ses passions. C'étaient les saints eux-mêmes, qui cherchaient à mettre l'harmonie sur la terre ; des rois comme St-Louis discutant au Palais, avec Etienne Boileau, l'organisation du travail ; des moines comme saint Thomas d'Aquin, s'efforçant de définir le caractère du crédit. Ce crédit, saint Thomas d'Aquin le voulait chrétien et non judaïque ; il entendait qu'il fût une aide donnée à son frère et non une exploitation, non un moyen d'opprimer ceux qui n'ont rien et de dépouiller ceux qui ont peu, aux mains d'hommes qui veulent avoir davantage sans se donner la peine de le gagner. Les disciples de saint François d'Assise, le sublime mendiant qui aima tant les pauvres qu'il voulut être encore plus pauvre qu'eux, eurent avec le sûr instinct que donne l'amour, la compréhension très nette de ces problèmes.

Au premier rang des Franciscains qui entreprirent jadis une campagne coura-

geuse contre les usuriers figure le frère Barnabé de Terni, le frère Fortuné, le bienheureux Bernardin de Feltre, etc. Ils nous ont donné de beaux exemples de dévouement à la cause des humbles et nous ne saurions mieux faire que d'imiter ces héros de la justice et de la charité.

Rappelons ici que l'honneur d'avoir pris l'initiative des Monts-de-Piété revient au père Barnabé de Terni, dont le père Bernardin de Feltre reprit l'œuvre et la soutint avec un zèle et une persévérance admirables.

Barnabé, à l'exemple des autres prédicateurs du XVe siècle, ne pouvait s'empêcher de dénoncer au mépris public le profit sans travail et le gain excessif. Ce qui excitait son indignation, c'était, plus encore que l'énormité des gains illicites des usuriers, les souffrances de leurs victimes. Il flétrissait avec la dernière énergie les vendeurs de larmes ; ces Juifs qui, pour leur usure, buvaient le sang des pauvres chrétiens et s'engraissaient de leur substance. Que leur importait la douleur d'autrui, si cette douleur pouvait se convertir en écus sonnants ?

Avec frère Barnabé de Terni vivait au couvent de Pérouse un autre religieux recommandable par sa piété et son savoir. C'était particulièrement avec lui que le frère Barnabé s'entretenait de ce triste sujet de l'usure et des projets qu'il formait pour la combattre, l'abolir s'il le pouvait. Frère Fortuné de Copolis, né à Pérouse même, était lui aussi un savant, un jurisconsulte fameux.

Ainsi ces deux hommes connaissant très bien le maniement des affaires allaient, dans ce pauvre couvent, trouver le secret de fonder des établissements appelés à rendre à la société humaine les plus grands services.

Barnabé et Fortuné jugèrent que rien ne pouvait mieux détruire l'usure que la création de maisons de prêts où le pauvre peuple trouverait, avec des frais insignifiants, le petit capital qui lui manque et que le Juif lui vend si cher. Il importait, pour commencer, de se procurer les fonds nécessaires, afin de pouvoir faire des avances à ceux que l'on se proposait de secourir, et former ensuite un comité d'hommes honnêtes et charitables, chargés de veiller à la bonne administration et au fonctionnement régulier de l'œuvre.

Réunir un peu d'argent était donc la première chose à faire. Mais les Franciscains ne possèdent ni or ni argent. Que faire ? C'est de son cœur que le bienheureux Barnabé fit sortir l'or dont il avait besoin, car c'est de son cœur que sortirent les paroles embrasées qui émuèrent profondément les habitants de Pérouse et provoquèrent des aumônes suffi-

santes pour assurer le succès de l'entre-

Après avoir ainsi réuni ces premiers capitaux, Barnabé de Terni et son compagnon s'occupèrent d'organiser à Pérouse le premier *Monte-di-Pieta*. Cela se passait en 1462.

Nous traduisons en français littéralement : *Mont-de-Piété*, mais il est bon de faire remarquer que *monte*, en italien, veut dire aussi bien masse, banque ou réserve d'argent, que *mont*. La dénomination de *pieta* fut ajoutée pour distinguer cette institution des autres banques et pour rappeler que c'était la compassion, la charité qui l'avait créée.

Les *Monts-de-Piété* rencontrèrent des oppositions acharnées de la part des usuriers et d'un certain nombre de catholiques rigoristes ou amis des Juifs. Le cin-

quième Concile de Latran déclara que la rétribution de 1 ou 2 % n'était pas usuaire, et Léon X, en recommandant aux prédicateurs de proclamer l'utilité des *Monts-de-Piété*, fulmina l'anathème contre ceux qui blâmeraient cette institution.

L'œuvre du bienheureux Barnabé fit son chemin malgré tous les obstacles qu'on cherchait à lui susciter. Et bientôt Dieu lui donna un ferme appui et un continuateur des efforts de Barnabé de Terni dans la personne du bienheureux Bernardin de Feltre qui établit des *Monts-de-Piété* dans une multitude de villes d'Italie.

VIN ROUGE AMERICANO

du propre pressoir
bonne qualité, Fr. 1.05
le litre depuis Locarno
à partir de 50 litres.
Echantillon gratuit.

F. WEIDENMANN
Locarno
Tél. (093) 7 10 44

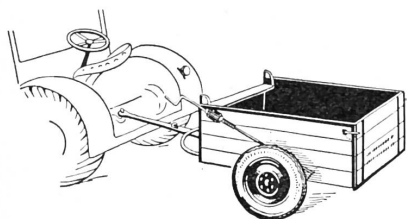


BIO-KALK additionnée de VITAMINES D

contre le rachitisme, les maladies des porcs, les suites d'insuffisance. Favorise la croissance rapide, ainsi qu'un plus grand rendement en lait et en œufs. Maintient en santé le gros et petit bétail comme aussi la volaille, les lapins, etc. Sous contrôle de l'Institut suisse des vitamines, Bâle. Prix : 25 kg. 13 fr. 80 ; 50 kg. 26 fr. 50 ; 100 kg. 50 fr. 90 franco, l'cha compris. Demandez le BIO-KALK dans les drogueries ou écrivez s.v.p. à la fabrique

Dr C. Marbot & Cie, Kirchberg (Berne)

Des représentants sont recherchés



Remorques à utilisation multiple

charge 3 tonnes, entièrement en acier léger, traction animale ou motorisée. Sert comme char à foin, à plateau, tombeau et pour le transport de bois long.

Remorque à un essieu «Bauernzweg»

renversible, charge 1 tonne.

Renseignements et références par le fabricant

Mofa Thounne

Tél. (033) 2 65 33

Construction de moteurs et de véhicules S.A., Thounne-Gwatt

A. JÆGGI, pépinières forestières
Rechterswil, (Soleure)
offre des

PLANTES FORESTIÈRES

de toutes espèces

Demandez prix courant

Membre de la caisse Raiffeisen
Rechterswil (Soleure)

Le cochon grogne allègrement :
Ça, c'est du tout bon aliment !



Vitola
FUTTER-FOURRAGES
N° 10

pour porcs d'élevage, les
truies et leurs porcelets

est le fourrage de l'éleveur
de porcs prévoyant

Prospectus et mode d'emploi vous
seront envoyés gratuitement par les
fabricants contre envoi de cette an-
nonce.

Les Hoirs d'Ernest Grau, Ried/Chiètres



Sous le signe de la qualité et avec la garantie du bon horloger

Voici les montres MIRA

Imperméables
Antimagnétiques
Antichocs
Cadran radium

Fond acier . . Fr. 66.- net
Tout acier . . Fr. 79.- net
Pour dames depuis Fr. 55.-

Chaque pièce livrée avec bulletin de garantie



Horlogerie F. BILLAUD, Donneloye s/Yverdon

MONTRES ZÉNITH CORTÉBERT MIDO MIRA DU BOIS

Envois à choix

Téléphone 5 21 19

Toutes réparations

L'INCOMPARABLE

BENDIX

lessiveuse automatique, à volonté
semi-automatique, à toute épreuve.
A défaut d'eau chaude, adjonction
de chauffage automatique suisse
(brevet suisse).

ELITE INDUSTRIELLE - 5 78 41 - Cité 15
GENÈVE



Vestiaires
en tôle d'acier

Rayonnages, garages à vélos, appareils de transport, armoires à outils, établis, chaises de travail

Ernst Scheer S.A., Herisau

fondée en 1855

Tél. (071) 5 19 92

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

Cooperare

(Dalla « Cooperazione trentina »)

Avete mai riflesso seriamente, cari dirigenti, al contenuto vasto e profondo della parola « cooperazione » ?

Che cosa significa « cooperare » ?

Vuol dire collaborare, lavorare con altri, operare insieme ad altri, per l'altro. Lavorare, non isolatamente, per proprio conto, con la visuale angusta del proprio interesse, ma con orizzonti più ampi, in fraterna unione con altri, in vista di un bene più grande che non il guadagno personale. Cooperare vuol dire spezzare le ferree catene del proprio egoismo, per mettersi sul piano sconfinato dell'altruismo, gettar ponti in tutte le direzioni, allacciare e conservare relazioni e rapporti, espandere la propria personalità in una rete di contatti complessi, irradiare intorno a sé calore e luce, seminare a larga mano il bene in mezzo al proprio prossimo. Cooperare con chi ?

Con innumerevoli persone, che importano per voi altrettanti doveri, diversi l'uno dall'altro.

Cooperare in primo luogo con i vostri

collegi di direzione o di lavoro della istituzione cooperativa che vi è affidata. Il che importa concordia, aiuto vicendevole, cordialità, schiettezza e tante altre virtù sociali. Cooperare con i vostri superiori immediati o federali, il che esige da voi senso di disciplina, corrispondenza pronta e cordiale, attaccamento e amore.

Cooperare con i soci della cooperativa, il che vuol dire coscienza sempre vigile delle proprie responsabilità di fronte a coloro che si sono affidati alla vostra competenza, interessamento e dedizione generosa allo sviluppo e al rigoglio dell'istituzione per procurare così il massimo bene dei soci, paziente lavoro di illuminazione per suscitare in essi un sempre maggiore interesse e attaccamento all'istituzione.

Cooperare con i colleghi di altri enti cooperativi federali, il che importa un attivo e frequente scambio di idee, di iniziative, di servizi e di aiuti, il superamento del gretto campanilismo, dell'invidia e della gelosia di mestiere, in un generoso desiderio di moltiplicare e potenziare il bene, in una visione veramente trisana della vita, in una espansione sincera di carità senza limiti.

Cooperare, infine, con tutti gli onesti e i buoni, per l'elevazione economica della nostra gente, per il miglioramento materiale e morale del vostro ambiente e della società in generale, per la soluzione della questione sociale, il che esige una dedizione senza riserve, uno spirito di sacrificio adeguato alla gravità e immensità del compito.

Quale dovizia di riflessioni, di propositi può suggerire il semplice esame della parola « cooperazione » !

Risvegliatene in voi la piena consapevolezza e adeguate la vostra condotta ed il vostro lavoro ai doveri che ne derivano.

Assunzione di debito

Cos'è e come funziona nei confronti della Cassa.

Per assunzione di debito si intende l'entrata di un nuovo debitore in sostituzione del debitore originario, mentre le condizioni del debito restano invariate.

Si ha quindi unicamente un cambiamento della persona del debitore, mentre il creditore avrà a che fare, anche dopo

l'assunzione del debito, con un unico e medesimo mutuo.

L'assunzione del debito è regolata dalle disposizioni dell'art. 175-183 del codice delle obbligazioni.

L'assunzione di debito è l'opposto della cessione di un credito; in quest'ultimo caso si ha un cambiamento di creditore, mentre nel primo — come detto sopra — avviene quello del debitore.

Evidentemente il cambiamento del debitore non può essere indifferente al creditore; quest'ultimo ha infatti particolare interesse di mantenere i propri rapporti con un debitore solvibile. L'assunzione del debito è quindi alla fine subordinata al concorso del creditore, sia nei rapporti con il precedente debitore che con l'assuntore.

Assunzioni di debito sono frequenti in occasioni di trapassi di beni, di aziende commerciali od agricole, per esempio da padre a figlio.

Quest'ultimo assume, in generale, non solo le attività, ma anche gli oneri che gravano l'oggetto a lui trapassato.

L'assunzione degli oneri immobiliari è disciplinata principalmente dalle disposizioni dell'art. 834 del C.C.S., mentre per l'assunzione di altri debiti necessita un rapporto giuridico — contratto — tra creditore ed assuntore.

Per le assunzioni di debito valgono in linea di principio le disposizioni legali relative al contratto.

La domanda d'assunzione è fatta dall'assuntore — o eventualmente dal debitore stesso in seguito ad autorizzazione da parte dell'assuntore — al creditore.

L'accettazione del creditore può essere espressa o risultare dalle circostanze, ed è pure presunta se il credito ha accettato dall'assuntore — senza riserva — un pagamento, o ha aderito ad altro atto implicante riconoscimento della qualità di debitore.

Il creditore riconosce l'assunzione già con l'accettazione di pagamenti da parte del nuovo debitore, a saldo interessi, oppure quale ammortamento, ovvero accetta preavviso di rimborso.

L'assunzione è inoltre ritenuta presunta anche allorché il creditore abbia accordato all'assuntore una proroga di pagamento, oppure domandato il rimborso del prestito, o venisse iniziata azione legale di realizzazione nei confronti del debitore-assuntore.

Le conseguenze dell'assunzione del debito sono definite dal concetto stesso dell'operazione. Un nuovo debitore assume l'onere primitivo nei confronti del credi-

tore, mentre il precedente debitore è liberato dal suo obbligo, ed in ogni ruolo dopo un anno dalla data dell'assunzione nel caso di silenzio del creditore.

Solo raramente si constatano casi in cui anche il precedente debitore rimane solidalmente responsabile.

Particolare importanza assume invece l'assunzione del debito nei confronti di terze persone che hanno garantito il debito originario.

Fidejussori o terzi costituenti il pegno a favore del creditore e per conto del debitore primitivo potranno venir mantenuti ulteriormente garanti del debito assunto solo se hanno esplicitamente dato il loro consenso all'operazione. In caso di mancato consenso sono esonerati da ulteriore responsabilità. Ciò è evidentemente comprensibile, se si considera il fatto che il rapporto giuridico dei fidejussori e dei terzi costituenti diritto di pegno dipende unicamente dalla capacità finanziaria del debitore principale. Per contro i pegni costituiti dal debitore stesso rimangono senz'altro vincolati quale garanzia.

Per il creditore il cambiamento del debitore può esplicare particolare importanza. Il creditore ammetterà quindi l'assunzione del debito se l'assuntore offrirà garanzie almeno corrispondenti alle precedenti, od altre eventualmente anche migliori.

I dirigenti delle nostre Casse rurali devono quindi esaminare attentamente ogni domanda di assunzione di debito; il comitato di direzione è pure competente per prendere decisione al riguardo. Quale assuntore potrà entrare il linea di conto unicamente un socio della Cassa. Il comitato di direzione esigerà poi una speciale dichiarazione di assunzione o di conferma di assunzione da parte del nuovo debitore.

Il cassiere dev'essere particolarmente prudente in simili operazioni, onde evitare che il suo agire possa permettere la presunzione del tacito consenso all'assunzione.

Simili circostanze favoriscono la nascita di equivoci e di malintesi che sovente finiscono in azioni giudiziarie. Le parti più interessate sono generalmente il debitore primitivo e gli eventuali fidejussori che vogliono liberarsi della loro obbligazione nei confronti della Cassa.

Allorché si è in presenza di casi di assunzione di debito è indispensabile che gli organi dirigenti delle nostre Casse prendano immediatamente posizione, comunicando, se del caso, al debitore primitivo ch'essa intende conservarlo ulteriormente obbligato.

L'angolo della corrispondenza

C. C. domanda: Come devo procedere per ottenere l'emissione di una cartella ipotecaria?

Risposta: Occorre avantutto distinguere i comuni nei quali è già stato introdotto il registro fondiario definitivo e quelli che si trovano ancora in regime di registro fondiario provvisorio.

Ricordiamo pure che l'emissione delle cartelle ipotecarie al portatore è attuata dall'Ufficio dei Registri del distretto dove si trovano i beni da ipotecarsi; quelle nominative invece devono essere redatte da un notaio sotto forma di atto pubblico.

Risulta quindi evidente, per ragioni ovvie, che si darà la preferenza alle cartelle al portatore.

Il mutuatario che intende ottenere l'emissione di una cartella al portatore gravante beni siti in un comune nel quale è stato introdotto il *registro fondiario definitivo*, domanderà l'emissione del titolo all'Ufficio dei Registri del distretto dove si trovano i beni da ipotecarsi. Si servirà del formulario N° 577 che si può ritirare presso il servizio dell'economato dell'Unione.

La firma del debitore (od eventualmente del terzo proprietario costituente del pegno) dovrà essere autenticata da un ufficiale pubblico (segretario comunale, sindaco oppure da un notaio).

L'Ufficio dei Registri cura l'emissione del titolo ed inviterà che è stato designato dal debitore (o dal terzo proprietario) a ritirare il titolo dietro pagamento delle spese e delle tasse. Il debitore rimetterà il titolo stesso (unitamente ad un estratto del rispettivo foglio indicativo per ogni singola parcella e della polizza di assicurazione contro gli incendi) alla Cassa rurale, la quale trovato l'incarto corrispondente alle condizioni contrattuali (rango, importo, assicurazione, ecc.) effettuerà lo sborso del mutuo accordato dal comitato di direzione.

Trattandosi di titolo al portatore la Cassa rurale domanderà in seguito l'iscrizione a registro creditori (form. 578).

Per contro se i beni sono situati in un comune nel quale vige ancora il *registro fondiario provvisorio*, il proprietario dei beni da ipotecarsi dovrà indirizzarsi al pretore domandando la pubblicazione nel foglio ufficiale della grida per l'emissione di cartelle ipotecarie.

Trascorsi i tre mesi dalla prima pubblicazione otterrà dalla Pretura il « certificato di grida » che rimetterà all'Ufficio Registri unitamente alla domanda di emissione di cartella ipotecaria e ad un estratto censuario.